

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FEVRIER 2015**

Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal

PRESENTS : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, GALONNIER, JEANNIN, FORTUN, MODENATO, BERGE, M. LAUGE, PEYRE, GUILHEM, VOISIN - Mmes CAMPOURCY, CALVIA-DURIEZ, CALAS, BROCHARD, VERDALLE, FERRAND.

ABSENTS REPRESENTES : Mme PETITJEAN ayant donné pouvoir à Mme VERDALLE, Mme BOLZAN ayant donné pouvoir à Mme CALAS.

ABSENTS : M. SENEGAS - Mmes CHANNOUFI, AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALVIA-DURIEZ.

SECRETAIRE ADMINISTRATIVE : Claire ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2014.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire : néant.

1. Urbanisme

➤ **Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation (articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs lois récentes ont modifié le code de l'urbanisme. Il s'agit de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 dite « Loi grenelle I », de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Loi grenelle II », de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application ainsi que de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Il rappelle que le P.L.U. de la commune a été approuvé le 17 novembre 2008, modifié le 19 septembre 2012 et la déclaration de projet approuvée le 9 septembre 2014.

Il ajoute que ce document d'urbanisme ne garantit plus aujourd'hui la maîtrise des sols et l'organisation rationnelle du territoire communal. Il propose donc, en vue de concourir à un développement harmonieux du territoire, dans le respect des récentes évolutions législatives, d'apporter des adaptations à ce document d'urbanisme.

Ces adaptations remettant en cause l'économie générale du plan, il propose la mise en révision du P.L.U. sur la totalité du territoire de la commune, conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Assurer l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, une utilisation économe et rationnelle des zones urbaines et à urbaniser et la préservation des espaces naturels et agricoles
- Garantir une qualité urbaine, architecturale et paysagère des futures opérations d'aménagement en tenant compte des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics
- Renforcer la notion de développement durable dans les futures opérations d'aménagement : réduction des émissions à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité et la prévention des risques et nuisances de toute nature.

Outre la modification des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U. actuel, il ajoute que cette procédure de révision permettra d'intégrer les nouvelles dispositions issues des récentes évolutions législatives, de rendre compatible le document d'urbanisme avec les divers documents supra-communaux tels que le SCoT, le PLHI, etc., et de prendre en compte les orientations définies dans les divers schémas élaborés par les collectivités territoriales compétentes (plan Climat Energie, schéma régional de cohérence économique, schéma régional Climat Air Energie, etc.).

Par ailleurs, il précise que pendant toute la durée de la révision du P.L.U., la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, doit être organisée conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme.

Il propose de fixer les modalités de concertation de la manière suivante :

1- moyens pour annoncer la concertation :

- affichage de la présente délibération en mairie et sur l'ensemble du territoire de la commune,
- insertion d'un communiqué dans la presse locale,
- article dans le bulletin municipal et sur le site internet

2- moyens pour informer - expliquer - écouter - débattre :

- article dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- permanence en mairie de M. le Maire et de l'adjoint à l'urbanisme,

- information aux membres de la commission extramunicipale urbanisme,
 - organisation d'une réunion publique d'information,
 - ouverture d'un registre en mairie pour recueillir les observations,
- 3- moyens pour rendre compte :*
- affichage en mairie du compte-rendu du bilan de la concertation,
 - article dans le bulletin municipal et sur le site internet,
 - information aux membres de la commission extramunicipale urbanisme,
 - organisation d'une réunion publique d'information.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Vu le code de l'urbanisme et vu les objectifs poursuivis en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable, décide de prescrire la révision du P.L.U. de la commune sur l'ensemble du territoire communal, sollicite l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de P.L.U. conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, précise que les personnes publiques désignées aux articles L 123-8 et L 121-4 du code de l'urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la révision, décide de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme telles que définies ci-dessus, décide de lancer une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études en vue de la réalisation de la révision du P.L.U., autorise Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou prestation de service nécessaires à la révision du P.L.U., sollicite de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études liés à la révision du P.L.U. et dit que les crédits nécessaires au financement des dépenses résultant de la présente décision seront inscrits au budget primitif 2015.

La présente délibération sera notifiée conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme aux organismes publics concernés.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Voté à l'unanimité.

➤ **Demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) - Secteur du Carlet**

Articles L 212-1 et suivant et R 212-1 et suivants du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 3 février 2015 prescrivant la révision du P.L.U. de la commune.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Assurer l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, une utilisation économe et rationnelle des zones urbaines et à urbaniser et la préservation des espaces naturels et agricoles
- Garantir une qualité urbaine, architecturale et paysagère des futures opérations d'aménagement en tenant compte des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics
- Renforcer la notion de développement durable dans les futures opérations d'aménagement : réduction des émissions à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité et la prévention des risques et nuisances de toute nature.

En effet, la loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirme la nécessité de lutter contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles et renforce le cadre législatif notamment en limitant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en privilégiant la densification des zones déjà urbanisées et « dents creuses ».

Elle s'appuie également sur les prescriptions du SCoT du Biterrois approuvé le 27 juin 2013 qui prévoit, pour la commune, une enveloppe de 19,5 hectares en extension urbaine alors que le P.L.U. en vigueur en prévoit 38 hectares.

Dans ce contexte et en vue des futures adaptations qui devront être portées au document d'urbanisme, Monsieur le Maire présente le secteur du Carlet situé au sud-ouest de la commune, d'une contenance de 11 ha 91 a 74 ca, situé en zone AU0c du P.L.U. et considéré comme une « dent creuse ».

Il ajoute qu'un projet d'aménagement répondant aux objectifs susmentionnés pourrait y être développé en vue de proposer une offre diversifiée en matière d'habitat.

Afin de prévenir la spéculation foncière sur ce secteur et disposer de terrains suffisants pour mettre en œuvre la future opération d'aménagement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander la création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre du secteur du Carlet représentant une superficie totale de 11 ha 91 a 74 ca.

Vu le dossier technique comprenant les plan et état parcellaires du secteur concerné, le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose à M. le Préfet la création d'une zone d'aménagement différé sur l'ensemble des parcelles délimitées sur le plan joint et représentant une superficie totale de 11 ha 91 a 74 ca sur le secteur du Carlet. Voté à l'unanimité.

2. Domaine et patrimoine

➤ **Révision annuelle des loyers des locaux à usage d'habitation - Année 2015**

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 - Loi n° 2008-111 du 8 février 2008

L'article 9 de la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Ce nouvel indice correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Il propose, dans ce cadre, la révision des loyers suivante en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers :

Logement situé place du 14 juillet - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2014 : 375 €

Loyer mensuel 2015 : 375 € x 125,29/124,83 = **376 €**

Logement n° 1, situé au 221 av. Joseph Sire - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2014 : 411 €

Loyer mensuel 2015 : 411 € x 125,29/124,83 = **413 €**

Logement situé au 1^{er} étage mairie - Indice de référence du 2^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2014 : 372 €

Loyer mensuel 2015 : 372 € x 125,15/124,44 = **374 €**

Vu l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve pour l'année 2015 le montant des loyers tel que proposé ci-dessus. Voté à l'unanimité.

➤ Révision annuelle des loyers des locaux à usage commercial - Année 2015

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, chaque année au 1^{er} janvier, le montant des loyers contractés par la commune avec les particuliers dans les bâtiments communaux subit une révision par rapport à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Depuis janvier 1995, pour les contrats en cours, il faut prendre la valeur moyenne et non la valeur de l'indice. Cette modification résulte de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 : "La variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national se substitue à la variation de l'indice national."

La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent.

La valeur trimestrielle de l'indice à la date de référence des contrats en cours est remplacée par la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice à cette même date de référence. Le loyer sera réévalué de la façon suivante :

Montant du loyer à la date de référence (M) multiplié par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de la réévaluation (I) divisé par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de référence (R)

soit : $\frac{M \times I}{R}$ = **montant du nouveau loyer.**

R

Si on applique la moyenne des quatre derniers trimestres connus (4^o trimestre 2013 et 1^o, 2^o et 3^o trimestre 2014) :

$$\frac{1\ 615 + 1\ 648 + 1\ 621 + 1\ 627}{4} = 1\ 628 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

et les quatre trimestres antérieurs (4^o trimestre 2012 et 1^o, 2^o et 3^o trimestre 2013) :

$$\frac{1\ 639 + 1\ 646 + 1\ 637 + 1\ 612}{4} = 1\ 634 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

Les locaux n° 2 et 5, place du Marché

Loyer mensuel 2014 : 477,00 €

Loyer mensuel 2015 : 477,00 € x 1 628/1 634 = **475 €**

Le local n° 1, place du Marché

Loyer mensuel 2014 : 314 €

Loyer mensuel 2015 : 314 € x 1 628/1 634 = **313 €**

Vu les valeurs moyennes de l'I.C.C. en vigueur à la date de référence et à la date de réévaluation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le nouveau montant des loyers ci-dessus présentés à compter du 1^{er} janvier 2015. Voté à l'unanimité.

3. Fonction publique territoriale

➤ Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE) - Modification de la durée hebdomadaire du travail

Article L 5134-26 du Code du Travail

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un agent, Yohan MEDINA, est actuellement employé dans le cadre du dispositif CUI - CAE pour une durée hebdomadaire de 26 heures.

Pour des raisons de service, et notamment en raison de l'organisation des temps d'activités périscolaires, il est proposé de porter sa durée de travail hebdomadaire à 35 heures à compter du 1^{er} mars 2015 et jusqu'à la fin de son contrat, soit le 20 mai 2015.

Considérant nécessaire d'organiser les temps d'activités périscolaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de porter la durée hebdomadaire de travail de Yohan MEDINA à 35 heures à compter du 1^{er} mars 2015 et jusqu'à la fin de son contrat, soit le 20 mai 2015 et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de travail correspondant. Voté à l'unanimité.

➤ **Indemnisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux supplémentaires effectués par le personnel communal à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés :

- soit par la récupération du temps de travail effectué,
- soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- soit par le versement de l'indemnité forfaitaire pour élection.

Il ajoute que l'indemnisation de ces travaux est réglementée par les décrets n° 91-875, n° 2002-60 et 2002-63 et par arrêtés ministériels du 27 février 1962 modifié et du 14 janvier 2002.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 126 du 8 août 2013 instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B.

Il ajoute que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pourra être attribuée à l'agent de catégorie A (grade attaché principal) au taux de 4.

Considérant que le personnel communal sera amené à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des prochaines consultations électorales (élections départementales et élections régionales), le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer aux agents concernés de catégorie C et B l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et à l'attaché principal l'indemnité forfaitaire pour élection au taux de 4 et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015. Voté à l'unanimité.

4. Institutions et vie politique

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) : approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) - Année 2015**

Cette commission, installée au sein de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, est chargée d'évaluer financièrement les transferts de charges consécutifs aux transferts de compétences des communes à la communauté d'agglomération.

Cette évaluation a pour objectif de calculer les attributions de compensation à verser aux communes.

Le calcul retenu est le suivant : produit de la taxe professionnelle perçue en 2001 (y compris dotation pour suppression part salaire) auquel il faut ajouter les rôles supplémentaires au titre de 2001 et retrancher le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation n'est pas indexée et est recalculée à chaque nouveau transfert de compétences qui induit un nouveau transfert de charges.

Monsieur le Maire informe qu'en 2015 la commission a évalué le montant des charges liées à la mutualisation du service d'information géographique (SIG) qui s'élève pour la commune à 2 575 € pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2015 (soit 3 090 € en année pleine).

L'attribution de compensation 2015 est pour la commune fixée à 269 512 €.

Vu le rapport de la CLETC du 13 janvier 2015, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les modalités de calcul de l'attribution de compensation telles que présentées dans le rapport de la CLETC. Considérant que la commune de LIGNAN-SUR-ORB adhèrera à compter du 1^{er} mars 2015 au service mutualisé SIG, dit que la commune percevra au titre de l'attribution de compensation 2015 la somme de 269 512 € à imputer à l'article 7321 du budget principal. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) : convention portant mise en commun du service Système d'Information Géographique (SIG)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la CABM et douze communes membres ont décidé de créer, à l'échelon communautaire, un service Système d'Information Géographique commun.

Il présente à cet effet le projet de convention à intervenir qui fixe les règles de fonctionnement de ce service ainsi que les modalités financières.

La commune ne disposant pas au 31 décembre 2014 d'un service comparable à celui de la CABM, la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a évalué, dans son rapport du 13 janvier dernier, le montant à la charge de la commune qui sera impacté sur l'attribution de compensation.

Considérant nécessaire la création d'un service commun SIG, vu le projet de convention et vu le rapport de la CLETC du 13 janvier 2015, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

5. Domaines de compétences par thèmes : environnement

➤ **Société les Sablières du Littoral - Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux sur les communes de Cazouls les Béziers, lieu-dit « Plaine de Gaujac » et Maraussan, lieu-dit « La Treille » - Avis de la commune**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande formulée par la société les Sablières du Littoral en vue d'exploiter une installation de traitement implantée sur les communes de Cazouls les Béziers, lieu-dit « Plaine de Gaujac » et de Maraussan, lieu-dit « La Treille ».

Une enquête publique est ouverte depuis le lundi 5 janvier et jusqu'au vendredi 6 février 2015 inclus.

La commune de Lignan sur Orb, située dans un rayon de 3 km autour de l'installation, est appelée à donner son avis sur cette demande.

Vu le dossier d'enquête comprenant la présentation du projet, la demande administrative, l'étude d'impact et des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires et les plans, le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Sablières du Littoral d'exploiter une installation de traitement implantée sur les communes de Cazouls les Béziers, lieu-dit « Plaine de Gaujac » et de Maraussan, lieu-dit « La Treille ». Voté à l'unanimité.

6. Questions diverses

➤ **Motion - Ligne SNCF Béziers - Neussargues - Clermont-Ferrand**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Comité Pluraliste de Défense et de Promotion de la ligne SNCF Béziers - Neussargues - Clermont-Ferrand l'a informé de la fermeture programmée de celle-ci au 1^{er} janvier 2016. Les trains de marchandises seraient remplacés par des camions, les trains de voyageurs TER notamment pour les scolaires par des bus. Le train national d'équilibre du territoire « l'Aubrac » serait supprimé au 1^{er} décembre 2015 et remplacé par un bus.

Pourtant, la France organisera en décembre 2015 à Paris une conférence mondiale sur l'environnement, l'avenir de la planète et du climat. La décision de fermer la ligne au 1^{er} janvier 2016, de continuer à polluer avec toujours plus de bus et de camions sur routes et autoroutes est contraire aux ambitions affichées de l'exemplarité française.

Le conseil municipal considère que la ligne SNCF Béziers - Neussargues - Clermont-Ferrand est utile et indispensable pour une ruralité vivante, un aménagement du territoire équilibré, pour l'environnement, pour la santé publique des populations.

Il se prononce :

- Contre la fermeture de la ligne,
- Contre une politique du tout routier et autoroutier,
- Pour une politique de transport public qui redonne priorité au rail,
- Pour le transport des marchandises et des voyageurs par rail comme élément incontournable de lutte contre les dérèglements climatiques et la pollution.

En conséquence, le conseil municipal se prononce :

- Pour le maintien et la rénovation du train national de voyageurs « Aubrac » comme Train d'Equilibre du Territoire (TET) de Paris à Béziers avec du matériel moderne bi-mode : électrique et diesel,
- Pour une relance des trains voyageurs « TER » avec les collectivités territoriales régionales concernées,
- Pour la levée de l'interdiction de circulation des trains de marchandises par le Sud, Béziers-Marvejols.

Le conseil municipal demande au gouvernement et à la Direction SNCF de revenir sur la décision de fermer la ligne, de maintenir la relation nationale par le train de voyageurs « l'Aubrac » comme TET, de développer le transport par rail des voyageurs et des marchandises. Voté à l'unanimité.

➤ **Projet d'équipement de vidéoprotection sur le territoire communal**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, dans un souci de protection des biens et des personnes, et afin de pallier l'augmentation des actes de délinquance, d'étudier le principe de mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

La communauté de brigades de Murviel les Béziers peut, sur sollicitation, apporter un conseil technique à la commune en étudiant la faisabilité de la mise en œuvre d'un tel système sur le territoire communal.

Il ajoute que le dossier technique et financier, une fois constitué, sera présenté au conseil municipal qui décidera de la suite à donner.

Considérant nécessaire d'assurer la protection des biens et des personnes, le conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite l'appui de la communauté de brigades de Murviel les Béziers pour étudier la faisabilité de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune. Voté à l'unanimité.

➤ M. VOISIN ayant participé à la cérémonie des vœux de la CABM, a été interpellé par les propos de M. LACAS, président, concernant le prix de l'eau et demande à M. le Maire de se positionner.
M. le Maire répond pour sa part qu'il est plutôt favorable à un service public de l'eau même si la régie n'offre pas systématiquement les prix les plus bas.

Il liste, à cet effet, les prix pratiqués dans les diverses agglomérations françaises et en précise le mode de gestion.

Il ajoute que la CABM a mandaté un bureau d'études qui travaille actuellement sur les différents scénarios qui pourraient être mis en place en 2017, la date de la fin de l'ensemble des contrats étant 2016. Par ailleurs, une négociation du prix de l'eau avec la société fermière avant le terme des contrats ne serait pas bénéfique au vu de l'expérience de certaines collectivités.

A la demande de M. BERGE, il ajoute que les futurs contrats auront une durée maximale de 8 ans.

Enfin, il informe que le raccordement à la station d'épuration de Béziers sera effectif courant 2017.

Séance levée à 19 h 35.